



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMDEL

Arrêté préfectoral imposant à la Société NITRO-BICKFORD des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à FLINES-LEZ-RACHES

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les actes réglementant le fonctionnement de la Société NITRO-BICKFORD - siège social : 21, rue Vernet 75008 PARIS - au titre de la législation spécifique aux produits explosifs et l'autorisant à exploiter un dépôt d'explosifs et de détonateurs sur le territoire de la commune de FLINES-LEZ-RACHES ;

VU le rapport en date du 07 mai 2003 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort, qu'à la suite de l'examen de l'étude de dangers du site de FLINES-LEZ-RACHES qui lui a été remise en mars 2003, il est nécessaire de soumettre cette étude à l'analyse critique d'un tiers expert ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 15 juillet 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

La Société NITRO-BICKFORD, dont le siège social est situé 21, rue Vernet – 75008 PARIS – est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son dépôt d'explosifs et de détonateurs de Flines-les-Râches.

Article 2 – ANALYSE CRITIQUE

L'étude de dangers sera soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude de dangers, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration. Un cahier des charges est à cet effet joint en annexe.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Les documents génériques à l'établissement décrivant la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), et le système de gestion de la sécurité (SGS), intégrés à l'étude des dangers, seront également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du système de gestion de la sécurité (SGS) par le tiers expert.

Le rapport du tiers expert sera remis à M le préfet (en 1 exemplaire) et à l'Inspection des Installations Classées (en 2 exemplaires) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de FLINES-LEZ-RACHES,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

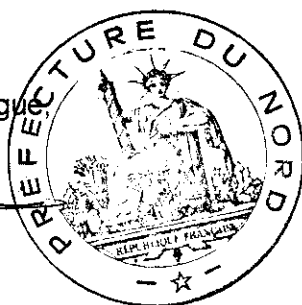
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FLINES-LEZ-RACHES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 18 août 2003

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

Gilles GENNEQUIN

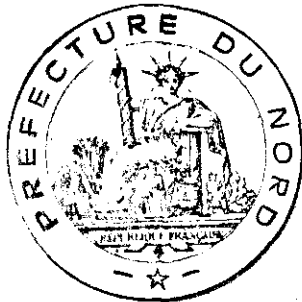


Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général

Yann JOUNOT

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN



VU pour être annexé à mon arrêté en date du
18 août 2003

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général

Yann JOUNOT

Cahier des charges pour une analyse critique

❖ Modalités administratives :

- la tierce expertise sera rédigée en français
- la tierce expertise sera remise au Préfet (1 exemplaire) et à l'inspection des installations classées (2 exemplaires) sous 3 mois

❖ Modalités de travail : une réunion de lancement de la tierce expertise devra être planifiée dès le début de la mission du tiers expert. Une réunion sera planifiée dans un délai de deux mois et demi pour que soient restitués les travaux du tiers expert. Le rapport définitif de cette analyse critique devra tenir compte des observations formulées lors de cette réunion.

Un rapport provisoire devra être reçu par l'inspection en double exemplaire au moins une semaine avant cette réunion.

❖ Champ de l'analyse : l'analyse critique doit porter sur l'ensemble de l'étude des dangers réalisée et qui est constituée des documents suivants :

- Etude des dangers (référéncée EDFLIN03-Révision : 01) du 05/03/2003 élaborée avec l'aide de la Société d'Assistance en Pyrotechnie ;
- Annexes 11 à 22 à cette étude des dangers.

Cette analyse critique doit naturellement porter sur l'ensemble des installations de l'établissement.

❖ L'analyse critique indiquera dans quelle mesure :

- les hypothèses notamment, les valeurs retenues des paramètres, paraissent acceptables
- aucun scénario accidentel important n'a été omis, notamment au regard de l'accidentologie passée de l'établissement ou de ce type d'installations industrielles
- la liste des paramètres IPS et la liste des équipements IPS qui figurent dans le dossier, ainsi que les définitions de ces concepts et les méthodes d'identification adoptées par l'exploitant sont pertinents et suffisants
- les méthodologies et modèles utilisés paraissent adaptés au niveau du risque présumé
- la nature (voire les ordres de grandeur) des paramètres et équipements IPS identifiés par l'exploitant lui paraissent pertinents (cette étape conduira à figer une liste explicite d'IPS)
- la nature et les ordres de grandeur des conséquences des accidents analysés par l'exploitant paraissent pertinents
- des technologies de type Meilleures Technologies Disponibles existant au plan mondial auraient pu être mises en œuvre dans une optique de réduction des risques d'accidents mais ne l'ont pas été, sans qu'une justification technico-économique ne figure au dossier
- les éléments utiles à l'information du public ainsi qu'à l'établissement des plans de secours figurent dans l'étude des dangers
- les dispositions proposées en termes d'intervention sur un sinistre paraissent pertinentes.

❖ Le tiers expert examinera les dispositions mises en œuvre par la société NITRO-BICKFORD dans le domaine de la prise en compte du facteur humain qui sont notamment décrites dans les compléments apportés à l'étude des dangers.